

Micro-IMF : les conditions de l'autorisation d'exercer

	Capital minimum	Forme juridique autorisée
UMOA (ancienne loi Parmec : GEC-CCM) ¹⁹⁸	Aucun	La quasi-totalité ne sont pas dotées de la personnalité morale (association ou société [créée de fait]) Toute forme de caractère mutualiste autre qu'IMCEC/société coopérative essentiellement association ou GIE
Mauritanie Loi Coopec	Non pris en compte par la loi et la pratique des agréments	
Mauritanie Loi de 2007	Les IMF de la catégorie C pourraient faciliter l'entrée de microstructures dans le cadre légal, à condition de ne pas collecter l'épargne	
RDC Loi Coopec	Non prévu par la loi 02-2002 portant réglementation des Coopec	
RDC Instruction 01 aux IMF	<i>Aucun, mais l'IMF « doit cependant avoir un capital de départ pouvant couvrir ses besoins en investissement et en fonds de roulement pour les six premiers mois de fonctionnement »</i>	De facto, la forme juridique utilisée pour les caisses de microcrédit (IMF catégorie 1) est la société civile les associations (ASBL) sont interdites
Madagascar Loi Coopec	Refus d'agrément de la CSBF (Commission de supervision bancaire et financière) pour les très petites IFM	
Madagascar Loi de 2005, IMF niveau 1	Aucun, sans préjudice du droit commun de la personne morale	IMF à caractère mutualiste : société coopérative IMF non mutualiste : association, ONG, SARL, SA ¹⁹⁹
Cémac ²⁰⁰	Aucun	EMF mutualiste : société coopérative, association...
Burundi	Aucun	Les IMF dont la dotation en capital (y compris les lignes de financement extérieures) n'excède pas 50 millions BIF (38 000 EUR) ne sont pas assujetties au décret de réglementation (ASBL, ONG)
Guinée Loi de 2005	Donnée non disponible à établir par le Comité des agréments	Même situation que dans la Cémac
Cambodge	Enregistrement pour les IMF ne satisfaisant pas aux critères requis pour l'obtention d'un agrément, en deçà de certains seuils ²⁰¹	
	Aucun	ONG, associations...
Ouganda	Les coopératives ne sont pas soumises à supervision si elles ne collectent pas d'épargne du public Les associations se limitant au crédit ne sont pas soumises à supervision	
Bolivie	Les coopératives/mutuelles ne sont pas soumises à supervision si elles ne collectent pas d'épargne du public Institutions privées pour développement social ou ONG ²⁰²	
Comores	Micro-IFD en dessous des seuils requis pour rendre obligatoire la demande d'agrément ^{203, 204}	
Rwanda	IMF de niveau 1 : institutions de microfinance informelles, pas de capital	Tontine (sans personnalité juridique mais enregistrement obligatoire auprès de l'administration locale)
Djibouti	Aucun de facto, tolérance pour les associations consentant du microcrédit en marge de la loi bancaire	

Source : L. Lhériaux, *Précis de réglementation de la microfinance*, p.121